

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**NORTH SEA CONTINENTAL SHELF CASES**

(DENMARK/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY;  
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/NETHERLANDS)

**ORDER OF 26 APRIL 1968**

**1968**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL  
DE LA MER DU NORD**

(DANEMARK/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE;  
PAYS-BAS/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE)

**ORDONNANCE DU 26 AVRIL 1968**

Official citation:

*North Sea Continental Shelf (Denmark/Federal Republic of Germany;  
Federal Republic of Germany/Netherlands) Order of 26 April 1968, I.C.J.  
Reports 1968, p. 9.*

---

Mode officiel de citation:

*Plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale  
d'Allemagne; Pays-Bas/République fédérale d'Allemagne), ordonnance du  
26 avril 1968, C.I.J. Recueil 1968, p. 9.*

Sales number **321**  
N° de vente :

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1968

26 avril 1968

1968  
26 avril  
Rôle généra.  
nos 51 & 52AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL  
DE LA MER DU NORD(DANEMARK/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE;  
PAYS-BAS/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE)*Application de l'article 31, paragraphe 5, du Statut — Constatation  
de la cause commune entre deux Parties — Jonction de deux affaires*

## ORDONNANCE

*Présents: M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président; M. KORETSKY, Vice-  
Président; sir Gerald FITZMAURICE, MM. TANAKA, JESSUP,  
MORELLI, sir MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, MM. PADILLA  
NERVO, FORSTER, GROS, AMMOUN, BENGZON, PETRÉN, LACHS,  
ONYEAMA, Juges; M. AQUARONE, Greffier.*La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour et l'article 3, para-  
graphe 2, du Règlement de la Cour,  
vu les ordonnances du 8 mars 1967 et les ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1968,

*rend l'ordonnance suivante:*

Vu les compromis entre les Gouvernements du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, signés tous deux à Bonn le 2 février 1967 et déposés au Greffe le 20 février 1967;

Vu le protocole signé le même jour au nom des trois gouvernements, où figurent les deux paragraphes suivants:

«2. Une fois faite la notification prévue au paragraphe précédent les Parties demanderont à la Cour de joindre les deux instances.

3. Les trois gouvernements conviennent qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc*, les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour.»

Vu les lettres des 9 et 12 février 1968 par lesquelles les agents des Gouvernements des Pays-Bas et du Danemark ont respectivement fait connaître au Greffe le nom de la personne choisie par les deux gouvernements pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans les affaires relatives aux désaccords qui existent entre ces gouvernements et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et sont décrits dans les compromis du 2 février 1967, et notant cependant que la désignation d'un juge *ad hoc* a été faite avant que la Cour ait pris les mesures prescrites à l'article 3, paragraphe 2, du Règlement;

Considérant que les trois gouvernements parties au Protocole du 2 février 1967 sont convenus qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc* les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour;

Considérant que les contre-mémoires déposés par les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas confirment que les deux gouvernements considèrent qu'ils font cause commune puisqu'ils ont énoncé leurs conclusions en des termes presque identiques;

Considérant en conséquence que les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas ne comptent, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule Partie;

#### LA COUR

Constate que les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas font cause commune;

Joint les instances dans les affaires opposant le Danemark et la République fédérale d'Allemagne, et les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne;

PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD (ORDONNANCE 26 IV 68) 11

Modifiant les prescriptions des deux ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1968 relatives au dépôt des duplicques, fixe au 30 août 1968 le délai dans lequel les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas doivent déposer une duplique commune.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-huit, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Danemark, au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le Président,  
(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.

Le Greffier,  
(Signé) S. AQUARONE.